

STATUTS DU SCF

Subaquatique Club de Fougères

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé, conventionnellement entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément à la loi du 1er juillet 1901, au décret du 19 août 1901 et dont le nom est : SUBAQUATIQUE CLUB DE FOUGÈRES dit « S.C.F. »

ARTICLE 2

Cette association a son siège au : Boulevard Nelson Mandela, Aquatis, 35300 FOUGÈRES

Sa durée est illimitée

ARTICLE 3

3.1

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous sports et activités subaquatiques et connexes proposées par la Fédération française d'études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 – loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération française d'études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

3.2

L'association propose des activités subaquatiques aux personnes atteintes d'un handicap.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle fixée, chaque année, par celui-ci, et s'engager à respecter les statuts et le règlement du Club.

Il est ici précisé qu'il existe plusieurs catégories de membres au sein de cette association, pour lesquelles le Comité Directeur fixera, chaque année, un montant de cotisation.

Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante : cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs doivent en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

ARTICLE 5

Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations annuelles, de subventions publiques, d'autres ressources légales.

DÉMISSION ET RADIATION

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation, pour motifs graves ou le décès de la personne physique.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Tout membre quittant l'association pour une cause quelconque ne peut prétendre à aucun droit sur l'actif social. L'association étant dégagée de toute obligation à son égard.

La décision de radiation ne peut-être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composants le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus, au scrutin secret ou au scrutin à mains levées, par l'Assemblée Générale prévue par l'article 10, pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé de six membres au minimum et de douze au maximum.

En cas de vacances d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi provisoirement remplacés.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret ou au scrutin à mains levées. Le vote par procuration est admis statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par tous moyens remis entre les mains du Comité Directeur, avant l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres, son Bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et dont les membres seront choisis parmi les membres éligibles prévus au présent article.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association : il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les différentes catégories de membres.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix délibérative. Les adjoints, aux membres du bureau et aux représentants de commission, peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Le bureau expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de formations, de mission ou de représentations effectuées par les membres du club dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Chaque membre électeur, prévu à l'article 7, dispose d'une voix délibérative et peut, par procuration, détenir un seul pouvoir. Il est tenu une fiche de présence.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et , en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée Générale de la FFESSM, à celle du Comité Régional ou Inter-régional et éventuellement de la Ligue du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections du Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à suivre la première, appelée Assemblée extraordinaire, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 13

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. En dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à suivre la première, appelée Assemblée extraordinaire, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à suivre la première, appelée Assemblée extraordinaire, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le Président doit effectuer auprès de l'administration compétente les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts : 2. Les changements de titre de l'association : 3. Le transfert du siège social : 4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

ARTICLE 18

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts remplacent en tout les précédents Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à FOUGÈRES (Ille et Vilaine), le 14 Septembre 2016..

Pour le comité directeur de l'association

Président	Secrétaire	Trésorier
Bernard BRAULT	Marie MEAR	Tiphaine MOREAC-PESSÉLIER